

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC NOUV POIDS LOURDS COTE D AZUR

538 BOULEVARD DU COMMERCE
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2026-0066

Code AIOT : 0100043477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SOC NOUV POIDS LOURDS COTE D AZUR implanté 538 BOULEVARD DU COMMERCE 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans la poursuite du contrôle des activités exercées par la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur (SNPL) à Puget sur Argens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC NOUV POIDS LOURDS COTE D AZUR
- 538 BOULEVARD DU COMMERCE 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0100043477

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur (SNPL) qui est située boulevard du commerce sur la commune de Puget-sur-Argens. effectuait le dépannage, le remorquage et la manutention de véhicules accidentés. Elle disposait notamment dans le cadre de ces activités d'agrément de sociétés autoroutières.

Des véhicules accidentés étaient dans certains cas entreposés sur les parcelles 0061-0062 et 0063 dans l'attente des décisions des compagnies d'assurance quant à leur prise en charge ultérieure (réparation, remise en centre VHIU, etc).

Le site n'est absolument pas aménagé pour recevoir des véhicules accidentés dont l'état présente des risques avérés d'écoulement de fluides sur les sols qui ne sont pas imperméabilisés. Aucun dispositif de rétention, de canalisation et traitement des eaux pluviales n'est présent.

L'exploitant qui a désormais arrêté définitivement l'activité de dépannage, ne dispose plus d'aucun contrat avec les sociétés autoroutières. Ses activités sont exclusivement centrées sur l'activité de réparation de poids lourds (garage).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise d'un dossier de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 4	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral du 02/05/25 rend redevable la société SNPL d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros. Celle-ci est due jusqu'à la transmission d'un dossier de cessation d'activité. **Au jour de notre visite, l'exploitant n'a pas transmis ledit dossier.**

Nota: La notification de cessation d'activité que l'exploitant aurait du transmettre au préfet aurait du indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Ensuite, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant doit faire attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6 du code susvisé, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine." L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Il convient de souligner qu'aucun diagnostic de sol n'a été réalisé pour évaluer la situation environnementale du site, alors que nous avons constaté que les sols étaient impactés par des écoulements de divers fluide provenant de véhicules lourdement accidentés.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative. Le montant de l'astreinte est calculé à partir de la date de notification de l'arrêté du 02/05/25 jusqu'à la date de notre contrôle, **soit 250 jours**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise d'un dossier de cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Remise d'un dossier de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitant ne satisferait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1er supra, il remet un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, suivant les dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-2 du même code dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Au jour de notre visite, bien que les VHU aient été évacués du site, l'exploitant n'a toujours pas adressé à nos services les justificatifs de destruction des véhicules hors d'usage constatés lors de notre inspection initiale du 11/03/24. N'ayant pas respecté totalement les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/05/2024, l'article 4 dudit arrêté impose en pareil cas la remise d'un dossier de cessation d'activité des installations soumises à enregistrement (rubrique 2712-1), dans un délai maximal de 6 mois. Par ailleurs, un arrêté préfectoral du 02/05/25 rend redevable la société SNPL d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros. Celle-ci est due jusqu'à la transmission d'un dossier de cessation d'activité mentionné ci-avant. Au jour de notre visite, l'exploitant n'a pas transmis le dossier susmentionné. Nota: La notification de cessation d'activité que l'exploitant aurait du transmettre au préfet aurait du indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site. Ensuite, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant

doit faire attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6 du code susvisé, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Il convient de souligner qu'aucun diagnostic de sol n'a été réalisé pour évaluer la situation environnementale du site, alors que nous avons constaté que les sols étaient impactés par des écoulements de divers fluides provenant de véhicules lourdement accidentés.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative. Le montant de l'astreinte est calculé à partir de la date de notification de l'arrêté du 02/05/25 jusqu'à la date de notre contrôle, **soit 250 jours**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remise en état conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte